

**DECISION N°2022-L0649/ARCOP/ORD**

sur recours de ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-006/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau au profit de l'Université Nazi BONI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 novembre 2022 de ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Nassirou BELEM, représentant ABM EXPERTISES AFRICA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hyacinthe YAMEOGO, représentant l'Université Nazi BONI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa COMPAORE, représentant MIDI INFO INTERNATIONAL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2022-006/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau au profit de l'Université Nazi BONI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3490 du jeudi 17 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 novembre 2022 ;

que ABM EXPERTISES AFRICA a fait un recours préalable en date du 21 novembre 2021 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 24 novembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Université Nazi BONI a lancé la demande de prix n°2022-006/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau au profit de l'Université Nazi BONI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISES AFRICA conforme mais l'a classée au 2<sup>ème</sup> rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le montant de l'attributaire provisoire a été corrigé pour discordance entre le montant en lettre qui est de cinq millions trois cent trente mille (5 330 000) F CFA et le montant en chiffre qui est de 5 460 000 F CFA ; qu'il n'y a pas de logique possible que l'attributaire provisoire puisse se tromper et mettre cinq millions trois cent trente mille ; que « cette curieuse correction permet donc à l'attributaire provisoire de passer en première position avec une différence de 9 440 FCFA » ; qu'il doute de la régularité de cette correction ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue bien que conforme au dossier ; que c'est l'offre de son concurrent qui a été déclarée conforme et retenue pour l'attribution suite à une correction déterminante de son offre financière à la baisse (1,62%) ;

considérant que les Instructions aux Candidats (IC) du dossier de demande de prix oblige la CCAM à corriger certaines erreurs arithmétiques lors de l'évaluation des offres financières ; que lorsque cette correction entraîne une variation de plus ou moins 15% de l'offre financière initiale, l'offre concernée est écartée ;

considérant que l'article 7 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 susvisée dispose de plusieurs principes fondamentaux de la commande publique dont celui de la transparence du processus de passation, d'exécution et de règlement ;

considérant que suivant ce principe de transparence, l'article 98 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 suscité fait obligation à tous les membres de la CAM de parapher les pièces obligatoires des offres ;  
considérant que le requérant a rappelé ces arguments ci-dessus exposés en sollicitant un réexamen minutieux des offres et des rapports de la CAM ;

considérant que le représentant de la CAM a déclaré que l'évaluation des offres a été menée conformément aux textes en vigueur qui autorisent la correction des offres avec la limite de variation de plus ou moins 15% ; qu'interpeller par l'ORD sur le défaut de paraphe sur les pièces obligatoires (dont le bordereau des prix unitaires sur lequel les erreurs ont été constatées), il l'a reconnu en relevant que la CAM de l'UNB n'a pas l'habitude de parapher les pièces des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier contient juste quelques items ; que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire a été déterminante dans l'attribution du marché ; qu'il existe une mauvaise pratique consistant à manipuler les offres sur la base de la correction des offres autorisée ; que sans présager d'une telle manipulation dans ce cas-ci, il y a lieu de dire que le requérant a raison d'émettre des doutes sur la conduite de l'évaluation des offres ;

qu'en définitive, l'ORD a jugé que la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA est fondée ; qu'au regard des circonstances, les suspicions portées par le requérant sur la sincérité de la correction de l'offre de l'attributaire provisoire sont légitimes ; qu'en effet, la CAM a violé l'obligation de parapher les pièces obligatoires des offres prescrites par les dispositions de l'article 98, alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ; qu'elle a présenté cette violation comme étant une mesure générale dans l'évaluation des offres au sein de l'UNB ; que le paraphe des pièces essentielles des offres est une obligation qui participe de la sincérité et de la transparence de l'évaluation des offres ; que cette formalité substantielle n'ayant pas été accomplie, il y a lieu de ne pas valider toutes les corrections des offres ;

qu'il s'en suit que l'évaluation des offres n'a pas été régulièrement conduite ; qu'en conséquence, il convient de rejeter toutes les corrections des offres financières et de s'en tenir aux offres financières lues en séance publique d'ouverture des plis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ABM EXPERTISES AFRICA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA est fondée ; qu'au regard des circonstances, les suspicions portées par le requérant sur la sincérité de la correction de l'offre de l'attributaire provisoire sont légitimes ; que, mieux, la CAM a violé l'obligation de parapher les pièces obligatoires des offres prescrites par les dispositions de l'article 98, alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ;**

**-qu'il s'en suit que l'évaluation des offres n'a pas été régulièrement conduite ; qu'en conséquence, il convient de rejeter toutes les corrections des offres financières et de s'en tenir aux offres financières lues en séance publique d'ouverture des plis ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-006/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau au profit de l'Université Nazi BONI ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 novembre 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*